

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°94

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE L'ÉGLISE

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R.610-1 à R.610-5, R.623-2 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu les travaux d'abattage d'arbre situés rue de l'Eglise, réalisés par l'entreprise Henry Espaces Verts prévus le 16 octobre 2026 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors des travaux de taille effectués par les agents communaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 16 octobre 2026 de 8h00 jusqu'à 12h00, le stationnement et la circulation seront interdits **rue de l'église** dans son tronçon du numéro 2 de ladite rue jusqu'au n°1 de la rue Maurice Denonvilliers.

ARTICLE 2 : Une signalisation adéquate et visible du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera installée rue de l'église, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents intervenant dans la taille. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune, sous la responsabilité de l'Adjoint responsable des Services Techniques.

ARTICLE 3 : Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

En cas de fin de travaux avant l'heure indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Major commandant la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Marne, à la Société Henry Espaces Verts et aux agents communaux.

Sermaize-les-Bains, le 14 octobre 2026

Le Maire,



Alain PAUPHILET

